

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPTB Rance Frémur baie de Beaussais

5 rue Gambetta
22100 Dinan

Références : 2026.061
Code AIOT : 0005518593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement EPTB Rance Frémur baie de Beaussais implanté Le Petit Chatelier 22100 Saint-Samson-sur-Rance. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel et organisée pendant la période de chantier de dragage et de remplissage des bassins. L'exploitant a été averti de la visite le 7 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPTB Rance Frémur baie de Beaussais

- Le Petit Chatelier 22100 Saint-Samson-sur-Rance
- Code AIOT : 0005518593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour le transit de sédiments marins pour un volume susceptible d'être présent de 100 000 m³.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 complété le 13 janvier 2015 et le 31 juillet 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 8.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 31/07/2017, article 15	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/11/2014, article 4.3.14.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 9.2.1	/	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 9	/	Sans objet
4	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		4.3.10		
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
8	Epandage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Préalablement à la campagne de dragage, l'exploitant a réalisé une grosse campagne de remise en état des systèmes d'étanchéité du site.

Des actions visant à comprendre l'origine d'un taux de chlorure élevé dans les eaux souterraines, au niveau du piézomètre aval n°2, ont été mises en place.

Suite à l'accident du mois de septembre 2025 et afin de prévenir tout risque de débordement lié à la rupture d'une écluse, l'exploitant a mis en place un nouvel organe de sécurité sur le bassin qu'il généralisera par la suite à tous les autres bassins.

Conformément à la réglementation, l'exploitant tient à jour un registre des sédiments entrants et sortants de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Surveillance ecluse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Pour rappel, le 15 septembre 2025, un accident dû à la rupture de l'écluse du bassin 1b avait entraîné un débordement au niveau du bassin final de clarification. La zone impactée par cet événement se situe entre la lagune 5, le bassin final de clarification et le nouveau piézomètre « Aval 3 ». Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a pu visualiser l'écluse à l'origine de l'accident, ainsi que la zone affectée par le débordement. Le rapport d'accident conclut à une rupture des points d'ancrage dans le béton de l'écluse. Les

contrôles préalables n'avaient pas permis d'identifier cette faiblesse.

L'IIC constate que l'exploitant a réalisé des travaux de réparation provisoire permettant le maintien et le fonctionnement de l'écluette. Les travaux ont consisté à reprendre les points de fixation en les renforçant par des étais. L'exploitant a également doublé la sécurité en installant une vanne d'obturation (système de guillotine amovible), afin de fermer le bassin en cas de rupture de l'écluette.

L'exploitant indique, lors de l'inspection, que des travaux de réparation pérenne de cette écluette sont prévus à l'issue de la phase de dragage et de décantation actuellement en cours. Le système à guillotine de fermeture du bassin en cas de rupture de l'écluette sera également installé sur les autres bassins.

La bonne exécution des travaux pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'IIC le document détaillant les travaux prévus sur l'écluette située entre la lagune 1B et le bassin de clarification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Autre, Etanchéité

Prescription contrôlée :

[...]

La barrière de sécurité passive sur le fond des lagunes est constituée par une couche de sédiments (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité de $3 \cdot 10^{-9}$ m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 30 cm, garantissant la non percolation d'eaux résiduelles salées vers la nappe durant la période d'entreposage. La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Dans le cadre où cette barrière d'étanchéité viendrait à être constituée d'autres matériaux (argiles ...) l'exploitant devra garantir des niveaux d'imperméabilisation au moins équivalents. Dans tous les cas, l'exploitant mettra en place une mission de suivi géotechnique d'exécution. Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à $3 \cdot 10^{-9}$ m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées dès réalisation

des travaux.
[...]

Constats :

Les lagunes étant remplies le jour de l'inspection, l'IIC n'a pas été en mesure de visualiser directement les barrières passives.

Toutefois, l'exploitant a indiqué oralement, lors de l'inspection, les différents travaux réalisés en amont de la phase de dragage.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, la barrière passive présenterait une épaisseur d'environ 30 cm et serait constituée de sédiments issus de précédentes opérations de dragage réalisées sur le site, complétés par des sédiments en provenance de Plouër-sur-Rance. Les analyses réalisées sur ces sédiments garantissent leur innocuité.

L'exploitant précise par ailleurs que des tests d'étanchéité ont été réalisés sur cette barrière passive, garantissant la non percolation d'eaux résiduelles salées vers la nappe.

Le dossier de récolement attestant des travaux de reprise de l'étanchéité passive et active de l'ensemble des bassins du site a été transmis post inspection.

Le rapport conclut au respect des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 9

Thème(s) : Autre, Géomembrane

Prescription contrôlée :

[...]

Sur les flancs des lagunes et pour l'ensemble du bassin de clarification, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique. La barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 1 mm d'épaisseur posée sur un géotextile anti-poinçonnement. La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets entreposés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation.

Dans les cas où il y aurait une géomembrane, sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les flancs des lagunes peuvent ne pas être équipés d'une barrière de sécurité active sous réserve que le niveau de remplissage des lagunes permet de disposer d'une hauteur de 30 cm entre le niveau le plus haut des sédiments en cours de décantation ou de ressuyage et la zone non équipée de barrière de sécurité active, et qu'une surveillance continue soit mise en place pendant les phases de remplissage des lagunes.

Constats :

L'inspection a pu observer les parties non immergées des géomembranes, situées sur les flancs des différentes lagunes ainsi que dans les bassins de clarification. Celles-ci apparaissaient en bon état d'entretien, voire neuves. Aucun défaut apparent n'a été relevé lors de l'inspection visuelle. L'exploitant a indiqué qu'un diagnostic global de l'état des barrières actives a été réalisé en 2025. Cette étude a conduit à la mise en œuvre de travaux de reprise, comprenant le remplacement de certaines géomembranes ainsi que des opérations de rustinage sur les géomembranes les moins endommagées.

Le dossier de récolement attestant des travaux de reprise de l'étanchéité passive et active de l'ensemble des bassins du site a été transmis post inspection.

Le rapport conclut au respect des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites en moyenne journalière (mg/L)
MES	100
DCO	125
DBO5	30
COT	25
Azote Global	30
Phosphore total	10
Indice Phénols	0.3
Chrome hexavalent	0.1

Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Fluor et composés	5
Plomb et composés	0.5
Cuivre et composés	0.5
Chrome et composés	0.5
Nickel et composés	0.5
Zinc et composés	0.5
Mercure	0.05
Hydrocarbures totaux	0.5
TBT	0.0001
Substances très toxiques pour l'environnement aquatiques de l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	0.05

Et article 4.3.7. du même arrêté :

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : > 21,5°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieur à 100 mg Pt/l

+ Art. 6 AP du 31 juillet 2015 :

Aménagement des points de prélèvement :

Aménagement des points de prélèvement : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (EP) est prévu un point de prélèvement d'échantillons [...]. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité à marée basse. [...]
Constats : L'IIC a pu visualiser l'emplacement des prélèvements d'eau au niveau du point de sortie du deuxième bassin de clarification, ainsi que les sondes de pH, de température et d'oxygène dissous utilisées pour les analyses quotidiennes, positionnées à ce même emplacement. L'exploitant justifie l'absence de valeurs de rejets aqueux transmises sur GIDAF par les éléments suivants : - De janvier à septembre 2025, aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'a été effectué. En période hivernale, l'eau est retenue afin de diluer les sels, et en période estivale, les volumes d'eau sont très faibles et n'entraîne pas de rejet vers le milieu. - En septembre et octobre 2025, une incompréhension entre l'exploitant et le maître d'œuvre a conduit à la non-réalisation des analyses. Depuis le mois de novembre 2025, les analyses mensuelles des rejets d'eau ont toutefois été mises en place, et les données sont renseignées dans GIDAF. Concernant le dépassement du seuil d'AOX observé sur GIDAF, l'exploitant a signalé à l'IIC une erreur d'unité dans le logiciel (intersion entre µg et mg). Dès le lendemain de la visite d'inspection et après vérification, l'IIC a corrigé l'erreur d'unité inscrite dans le cadre GIDAF . Aucun dépassement de seuil n'a été relevé lors de la lecture des résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2017, article 15					
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires					
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites					
Prescription contrôlée : La surveillance du point de rejet dans le milieu récepteur des effluents de décantation (cf.repérage du rejet sous l'article 4.3.10), par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant : <table border="1"> <tr> <th>Paramètres</th><th>Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ..)</th><th>Fréquence</th></tr> </table>			Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ..)	Fréquence
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ..)	Fréquence			

	moyen 24h, ..)	
Débit	Moyen sur 24h	Continue en période de rejet
pH	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
t°	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
MES	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
O ₂	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
DCO	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
DBO5	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
COT	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Azote Global	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Phosphore total	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Indice Phénols	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Chrome hexavalent	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Cyanures totaux	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet

AOX	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Fluor et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Plomb et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Cuivre et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Chrome et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Nickel et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Zinc et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Mercure	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Hydrocarbures totaux	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
TBT	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Substances très toxiques pour l'environnement aquatiques de l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Moyen sur 24h	Mensuelle pendant les 3 premiers mois de stockage puis arrêt si non détectée et aucun apport de nouveau déchet.

Un bilan mensuel est transmis à l'IIC, via la télédéclaration GIDAF.

Constats :

Les travaux de remplissage des lagunes et les analyses prescrites sont en cours. Les résultats d'analyse seront transmis à la DREAL via GIDAF.

L'exploitant indique que les analyses des sédiments avant travaux rendent inutiles le suivi des

phénols et des hydrocarbures lors des phases de travaux. Les analyses complètes incluant la recherche des Phénols et hydrocarbures après la phase travaux seront quant à elles réalisées conformément aux prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'IIC, via GIDAF, les rapports d'analyses d'eau avec les paramètres hydrocarbures et phénols après les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2014, article 4.3.14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines au droit de la plateforme de transit est assurée par au moins trois piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines. Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en aval hydraulique de la plate-forme de transit. La mise en exploitation des lagunes de la plate-forme de transit est conditionnée par la mise en place effective de ce réseau de surveillance. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Une telle mesure sera réalisée tous les mois pendant la première année d'exploitation de la plate-forme de transit. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants : - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, - NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, F⁻, PO₄³⁻, SO₄²⁻, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, TBT.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, Cl⁻, F⁻ et relevé du niveau des eaux,
- tous les ans : NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, F⁻, PO₄³⁻, SO₄²⁻, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, TBT.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ainsi que les riverains disposant de puits et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Constats :

Le suivi est réalisé conformément à la prescription.

Afin de pallier au problème de concentrations élevées en chlorures mises en évidence par les résultats d'analyses des eaux souterraines, l'exploitant a réalisé, en 2025 :

- la pose d'un nouveau piézomètre PZ4 nommé "aval 3"
- un diagnostic complet de l'étanchéité du site, suivi de la mise en œuvre des travaux correctifs nécessaires
- deux études hydrogéologiques.

Ces études n'ont pas permis d'identifier de manière précise l'origine de la contamination. L'incident survenu en septembre 2025 complique par ailleurs l'interprétation des résultats et la poursuite de l'investigation.

Toutefois, les études ont mis en évidence que les puits situés à proximité du site ne présentent pas de contamination.

L'IIC a pu visualiser l'emplacement du nouveau piézomètre mis en place. Elle a toutefois constatée la présence d'eau à proximité de sa base. Les analyses sur ce nouveau piézomètre seront à intégrer au suivi des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'accès au piézomètre amont semble difficile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à entretenir les abords du nouveau piézomètre, et notamment sa tête, afin de garantir l'évacuation naturelle des eaux de surface et éviter ainsi toute possibilité d'interférence entre les eaux de surface et les eaux souterraines. L'emplacement du piézomètre amont sera dégagé pour le rendre accessible.

L'IIC demande à l'exploitant de :

- Lui transmettre les rapports d'études hydrogéologiques du site réalisées en 2025 ;
- poursuivre la surveillance des eaux souterraines et la recherche de l'origine de l'anomalie locale en chlorures,
- de reporter les données du piézomètre "Aval 3" dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

+ Arrêté d'autorisation du 21 novembre 2014

Article 9.3.4.5. Registre des déchets sortants de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et les coordonnées du repreneur du déchet ou de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchet expédié, exprimée en tonnes ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement, ainsi que le code du traitement qui va être opéré (valorisation ou élimination)

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'IIC. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

+ Arrêté d'autorisation du 21 novembre 2014

Article 9.3.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. [...]

+ Article 13 de l'AM du 06/06/2018 - 2716E

I. - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

[...]

II. - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

[...]

- les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

[...]

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

[...]

Constats :

L'exploitant a informé l'IIC qu'une caractérisation de la dangerosité des sédiments de la Rance a été réalisée préalablement au démarrage des travaux lors de la réalisation du dossier d'autorisation de dragage (loi sur l'eau).

Préalablement à toutes sorties de sédiments du site des analyses sont effectuées afin de vérifier leur compatibilité avec l'usage envisagé. Les prochaines campagnes de valorisation des sédiments ne sont pas envisagées avant 18 mois minimum.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants. Les documents ont été présentés lors de la visite d'inspection.

Les sédiments sont acheminés directement sur le site par une canalisation. L'IIC a pu voir les débitmètres installés sur les canalisations. Pendant la campagne, les données journalières de flux sont enregistrées quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux. Leur récapitulatif est ensuite transmis à l'exploitant. Les quantités de sédiments dragués sont calculées suite aux campagnes hebdomadaires de mesures bathymétriques des bassins.

Les résultats des campagnes de mesures ont été transmis post inspection à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmission du dossier Loi-Eau avec les analyses de sédiments permettant de caractériser leur dangerosité ;
- Les registres des sédiments sortants (hors épandage).

- les volumes de sédiments stockés sur le site lors de cette campagne de dragage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 11

Thème(s) : Situation administrative, Epandage

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonnée à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et le modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'AM du 2 février 1998 modifié, et dans la limite de l'approche technique du dossier. En outre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans approuvé par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'AM du 2 février 1998 modifié.
Elements traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'AM du 2.02.1998 modifié
Eléments pathogènes	Aucun
Chlorures	La teneur maximale de salinité des sols, après épandage des déchets, ne devra pas dépasser 1000 mg/kg
Matières fertilisantes Flux maximal sur 10 ans	Compte-tenu des caractéristiques des sédiments l'apport maximal de sédiments est de 306 t de MS/ha sur 10 ans, correspondant en tonnage brut à environ 610 t/ha (tonnage en fonction du taux de siccité), et un volume de l'ordre de 400 m ³ /ha. Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant de la plate-forme de transit de déchets. Les doses d'apport sont déterminées en

	Les doses d'approt sont déterminées en fonction : • du type de culture, • besoins des culture, • [...]
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5
Indésirables	Aucun
[...]	
Constats : Dans le cadre de son suivi de ressuyage des sédiments, l'exploitant fait analyser ses sédiments secs après un an et 3 mois (environ) pour qu'ils soient bien décantés et sec. La prochaine analyse aura donc lieu au printemps 2027. Les sédiments sont ensuite analysés avant réutilisation afin de vérifier leur compatibilité avec l'usage envisagé. Le tableau des relevés bathymétriques de la semaine précédant l'inspection et le protocole de validation des volumes de sédiments dragués ont été transmis par l'exploitant post-inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, en fin de campagne, le volume total de sédiment stocké lors de cette campagne de dragage.	
Type de suites proposées : Sans suite	